

MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-02

DÉCRÉTANT LA LIMITE DE VITESSE

SUR LA ROUTE DU DOMAINE

ADOPTÉ LE 2 DÉCEMBRE 2002

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE FRONTENAC
MRC DE L'AMIANTE
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-02

«RÈGLEMENT RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE SUR LA TOTALITÉ DU PARCOURS DE LA ROUTE DU DOMAINE»

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Adstock peut, en vertu de l'article 626(4) du « Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) », fixer, par règlement, la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers circulant sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité juge opportun de réglementer pour modifier la vitesse des véhicules routiers dans les rues/routes dont l'entretien est sous sa responsabilité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Yvan Tardif lors de la session régulière du conseil municipal, celle-ci s'étant tenue le lundi 4 novembre 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 NOM DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement relatif aux limites de vitesse sur la totalité du parcours de la route du Domaine* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 ABROGATION

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 4 INTERDICTION

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/h sur la totalité du parcours de la route du Domaine, située dans le secteur St-Méthode de la Municipalité d'Adstock. La route du Domaine est comprise entre l'intersection de la route 269 et l'intersection du rang 14.

ARTICLE 5 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende prévue au *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

Passé et adopté par le Conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la session régulière s'étant tenue le 2 décembre 2002 et signé par la mairesse et le secrétaire-trésorier.

La Mairesse,

Le secrétaire-trésorier,

Madame Hélène Faucher

M. Bernardin Hamann

AVIS DE MOTION : 4 novembre 2002
ADOPTION : 2 décembre 2002
APPROBATION DU MINISTRE : 7 janvier 2003
PUBLICATION : 13 janvier 2003
EN VIGUEUR: 13 janvier 2003